

Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA), RS 916.307.1

1.1 Situation initiale

L'OLALA doit être adaptée pour refléter les changements intervenus dans la législation européenne comme convenu dans l'annexe 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Certains additifs ont été autorisés au terme du cycle de réévaluation dans l'UE, des autorisations échues ont été renouvelées sur la base de la mise à jour des données des opérateurs ou, sans nouvelle demande, supprimées. Certaines dispositions réglementaires de l'UE ont également été adaptées.

Vu l'art. 70, al. 6, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307), l'OFAG peut adapter les annexes et les dispositions transitoires y relatives de l'OLALA au droit européen modifié, lorsque les modifications sont de portée limitée, car elles sont d'ordre technique et ne concernent qu'un cercle restreint de personnes.

1.2 Aperçu des principales modifications

L'annexe 2 contenant la liste des additifs homologués, l'annexe 3.1 contenant la liste des aliments diététiques, l'annexe 5 relative aux modalités d'application des demandes d'évaluation et d'autorisation des additifs, l'annexe 8.3 relative aux indications d'étiquetage ainsi que l'annexe 9 relative aux procédures de prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse sont mises à jour.

1.3 Commentaire article par article

Art. 23i Dispositions transitoires relatives à la modification du ... 2021

Cet article définit les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des additifs dont les autorisations sont modifiées ou supprimées dans cette mise à jour, ainsi que les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des aliments composés contenant ces additifs ou impactés par l'adaptation de la liste des aliments diététiques.

Annexe 2, liste des additifs

Additifs de la catégorie 1

Chapitre 1.2, Groupe fonctionnel b: substances ayant des effets antioxygènes

L'additif E 320 est remplacée par la nouvelle autorisation 1b320, Hydroxyanisole butylé (BHA).

Chapitre 1.4, Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radio-nucléides et i: anti agglomérants

L'additif E 599, Perlite, est supprimé.

L'additif 1g557, Montmorillonite-illite, est nouvellement autorisé.

Additifs de la catégorie 2

Chapitre 2.1, Groupe fonctionnel a: colorants

L'additif E 160c est remplacée par la nouvelle autorisation 2a160c, Extrait de paprika (capsanthine) saponifié.

L'additif E 160f est remplacée par la nouvelle autorisation 2a160f, Ester éthylique de l'acide β apo-8'-caroténoïque.

L'additif 2a(ii)165 est remplacé par la nouvelle autorisation 2a165, Diméthylsuccinate d'as-taxanthine.

Les additifs 2a161b, Extrait riche en lutéine, 2a161bi, Extrait de lutéine/zéaxanthine, sont nouvellement autorisés.

Chapitre 2.2, Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

Les additifs 3c352, Monochlorhydrate monohydraté de L-histidin, 3c362, L-arginine, 3c381, L-Isoleucine, 3c392, L-cystine, 3c451, L-glutamine, 2b920i, Chlorhydrate de L-cystéine monohydraté, 2b631i, 5'-inosinate disodique, 2b621i, Glutamate monosodique, sont nouvellement autorisés.

L'autorisation de l'additif *Apium graveolens* L. est corrigée.

Les substances aromatiques suivantes ont maintenant une nouvelle autorisation :

Ancienne autorisation provisoire. N° d'ordre	Nouvelle autorisation. N° d'identification	Désignation chimique
282	2b180	Huile essentielle de cardamome
38	2b02012	Géraniol
158	2b02029	3,7,11-Triméthyl dodéca-2,6,10-trién-1-o
39	2b02058	(Z)-Nérol
167	2b05020	Citral
34	2b09011	Acétate de géranyle
41	2b09048	Butyrate de géranyle
33	2b09076	Formiate de géranyle
35	2b09128	Propionate de géranyle
36	2b09169	Propionate de néryle
109	2b09212	Formiate de néryle
93	2b09213	Acétate de néryle
117	2b09431	Isobutyrate de géranyle
116	2b09424	Isobutyrate de néryle
65	2b09692	Acétate de prényle
27	2b02017	Alcool cinnamylique
76	2b02031	3-phénylpropan-1-ol
225	2b05038	2-phénylpropanal
23	2b05045	3-p-Cuményl-2-méthylpropionaldéhyd
5	2b05050	Alpha-méthylcinnamaldéhyde
18	2b09018	Acétate de cinnamyle
21	2b09053	Butyrate de cinnamyle
26	2b05080	3-phénylpropanal
186	2b08022	Acide cinnamique
19	2b09428	Isobutyrate de 3-phénylpropyle
91	2b09459	Isovalérate de cinnamyle
20	2b09470	Isobutyrate de cinnamyle
14	2b09730	Cinnamate d'éthyle
200	2b09742	Cinnamate d'isopentyle
13	2b09740	Cinnamate de méthyle

Additifs de la catégorie 3

Ch. 3.2, Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments

Les additifs 3b111, Chélate de fer de lysine et d'acide glutamique, 3b415, Chélate de cuivre de lysine et d'acide glutamique, et 3b615, Chélate de zinc de lysine et d'acide glutamique, sont nouvellement autorisés.

L'additif 3b8.12 est remplacée par la nouvelle autorisation 3b812, Levure séléninée *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3399, inactivée.

Le tableau est complété et réorganisé.

Ch. 3.3, Groupe fonctionnel c: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues

L'additif 3c305, L-méthionine est complété avec les souches de production *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80 184 et *Escherichia coli* KCCM 80 096.

L'autorisation de l'additif 3c320, Base de L-lysine liquide, est complétée avec les souches de production *Corynebacterium glutamicum* NRRL-B67439 et *Corynebacterium glutamicum* NRRL B67535.

L'autorisation de l'additif 3c322, Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur, est complétée avec les souches de production *Corynebacterium glutamicum* NRRL-B67439, *Corynebacterium glutamicum* NRRL B67535 et *Corynebacterium glutamicum* CGMCC 7.266.

L'additif 3c322i, Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur produit par fermentation avec *Corynebacterium glutamicum* DSM 32932, est nouvellement autorisé.

L'autorisation de l'additif 3c323, Sulfate de L-lysine, est complétée avec la souche de production *Corynebacterium glutamicum* KFCC 11043.

L'additif 3c325, Sulfate de L-lysine produit par fermentation avec *Corynebacterium glutamicum* CGMCC 7.266 est nouvellement autorisé.

L'additif 3c3.5.1 est remplacée par la nouvelle autorisation 3c351, Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine.

L'additif 3c352, Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine, est nouvellement autorisé.

L'autorisation de l'additif 3c362, L-arginine, est complétée avec la souche de production *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80182.

L'additif 3c3.6.1 est remplacée par la nouvelle autorisation 3c364, L-arginine produite par fermentation avec *Corynebacterium glutamicum* NITE SD 00285.

L'autorisation de l'additif 3c370, L-valine, est complétée avec la souche de production *Escherichia coli* KCCM 80159.

L'additif 3c3.8.1 est remplacée par la nouvelle autorisation 3c381, L-isoleucine produite par fermentation avec *Escherichia coli* FERM ABP-10641.

L'additif 3c383, L-isoleucine produite par fermentation avec *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80189, est nouvellement autorisé.

L'additif 3c392, L-cystine produite par fermentation par *Pantoea ananatis* NITE BP-02525, est nouvellement autorisé.

L'additif 3c411, L-thréonine produite par fermentation avec *Escherichia coli* CGMCC 11473, est nouvellement autorisé.

L'autorisation de l'additif 3c441, L-tryptophane, est complétée avec la souche de production *Escherichia Coli* CGMCC 7.267, *Escherichia Coli* KCCM 10 534 et *Escherichia Coli* CGMCC 11674.

L'additif 3c451, L-glutamine produite par fermentation avec *Corynebacterium glutamicum* NITE BP-02524, est nouvellement autorisé.

Le tableau est complété et réorganisé.

Annexe 3.1, liste des aliments diététiques

Dans l'UE, la directive 2008/38 CE¹ a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2020/354². Le changement est mis en œuvre dans l'annexe. Il apporte quelques adaptations et nouvelles possibilités pour la production suisse d'aliments pour animaux.

Annexe 5, modalités d'application en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale

La note de bas de page est mise à jour pour tenir compte de la dernière modification mineure du règlement (CE) 429/2008³

Annexe 8.3, indications d'étiquetage pour animaux non producteurs de denrées alimentaires

Le premier chapitre est adapté pour être en ligne avec les exigences européennes fixées à l'annexe VII du règlement 767/2009⁴, et pour corriger une imprécision dans les références.

Annexe 9, procédure de prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse

La note de bas de page est mise à jour pour tenir compte de la dernière modification du règlement (CE) 152/2009⁵.

¹ Directive 2008/38 de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, JO L 62 du 6.3.2008, p. 9; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) no 1123/2014, JO L 304 du 22.10.2014, p. 81.

² Règlement (UE) 2020/354 de la commission du 4 mars 2020 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE, JO L 67 du 5.03.2020, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale, JO L 133 du 22.5.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/1773, JO L 398 du 27.11.2020, p. 19.

⁴ Règlement (CE) N° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, JO L 229 du 1.9.2009, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 20018/1903, JO L 310 du 6.12.2018, p.22.

⁵ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux, JO L

1.4 Résultats de la consultation

Les modifications concernant des adaptations techniques étant exclusivement basées sur la reprise du droit européen, seule une information à la branche a été effectuée. Elle n'a suscité aucune réaction.

1.5 Conséquences

1.5.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'impact pour le personnel et n'entraînent pas de conséquence financière pour la Confédération.

1.5.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

1.5.3 Economie

L'adaptation à l'évolution de la législation de l'Union européenne assure la compatibilité de la production suisse d'aliments pour animaux avec celle de l'UE et favorise le commerce européen des aliments pour animaux. Le développement de nouveaux additifs dûment évalués et testés sur leur efficacité dans l'Union européenne profite à la production animale suisse.

1.6 Rapport avec le droit international

Les modifications apportées se réfèrent exclusivement au droit de l'UE. En particulier, les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

1.7 Entrée en vigueur

1^{er} juin 2021

1.8 Bases légales

Les dispositions modifiées se fondent sur les art. 7, 15, 16, 20, 32 et 36 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307).